

## ANNEXE : L'application du principe de neutralité aux différents intervenants et publics dans le champ sportif

### - Les salariés et bénévoles des fédérations sportives, de ses organismes déconcentrés et des ligues professionnelles :

Les fédérations sportives délégataires et les fédérations sportives agréées sont soumises au principe de neutralité car elles exercent une mission de service public en application des articles L. 131-9 et L. 131-14 du code du sport. Cette obligation pèse également sur les structures déconcentrées au niveau national, régional ou départemental conformément à l'article L. 131-11 du même code. Enfin, les ligues professionnelles sont également soumises à cette obligation en application de l'article L. 132-1.

Une personne qui participe à l'exécution d'une mission de service public sans pour autant travailler directement pour l'État ou une collectivité territoriale est soumise au respect du principe de neutralité, qui interdit de porter un signe, notamment vestimentaire, destiné à marquer son appartenance à une religion, d'adopter un comportement prosélyte ou, plus généralement, d'adopter un comportement troublant le fonctionnement du service, tel que le fait de laisser apparaître de manière ostentatoire son appartenance religieuse.

A cet effet, les dirigeants, personnels salariés et bénévoles de ces structures sont soumis au principe de neutralité.

### - Les salariés et bénévoles des membres affiliés des fédérations listées à l'article L. 131-3 du code du sport :

Malgré leur rattachement à la fédération, ces membres n'exercent pas de mission de service public. Ils sont structurés en tant qu'association ou entreprise privée, ce qui leur donne un statut de personne privée. Elles ne détiennent aucune subdélégation comme ce peut être le cas pour les ligues professionnelles.

Les salariés et bénévoles de ces membres ne sont donc pas soumis au principe de neutralité.

Cependant, une restriction peut être prévue, lors des manifestations sportives et compétitions **organisées par la fédération délégataire, directement dans les statuts de cette dernière**. L'obligation de neutralité pèse alors sur l'ensemble des participants à ces compétitions et manifestations ainsi que sur l'organisateur, donc y compris sur les **associations membres de la fédération et leur personnel**.

### - Les arbitres :

Par application de l'article L. 223-2 du code du sport, qui dispose que « *les arbitres et les juges sont considérés comme chargés d'une mission de service public (...)* », les arbitres sont soumis au principe de neutralité comme tout agent public.

#### - Les conseillers techniques et sportifs

Les conseillers techniques sportifs exercent leurs missions auprès des fédérations sportives au plan national ou territorial. En leur qualité d'agents publics, ils sont soumis au principe de neutralité.

#### - Les licenciés :

Par principe, **les licenciés des associations sportives ne sont pas soumis au principe de neutralité**. Dans le cas où la liberté de conscience ne serait pas garantie, la structure risque des sanctions pénales.

Cependant, certaines limites peuvent être posées dans le cas où des motifs objectifs liés à la sécurité, à l'hygiène ou au respect de l'ordre public le justifient.

Quant aux objectifs liés au bon fonctionnement du service public ou à la protection des droits et libertés d'autrui, les fédérations délégataires peuvent, pendant le temps de l'organisation des manifestations et compétitions sportives, édicter des règles restrictives afin d'assurer le bon déroulement des compétitions, comme le rappelle le Conseil d'Etat dans son arrêt du 29 juin 2023. Ces règles restrictives **doivent impérativement être prévues par les statuts de la fédération**.

#### - Les sportifs professionnels :

Les sportifs professionnels sont salariés de la société sportive et peuvent également être licenciés. Ils détiennent une liberté de conscience mais sa manifestation peut être limitée dans les mêmes conditions que celles s'appliquant aux salariés ou aux licenciés.

Par extension, les sportifs professionnels directement salariés de la fédération demeurent sous le même régime que les autres salariés, et en tant que participant à l'exécution d'une mission de service public, sont soumis au principe de neutralité.

#### - Les sportifs sélectionnés en équipe de France :

Comme l'a jugé le Conseil d'Etat dans son arrêt du 29 juin 2023, les sportifs sélectionnés en équipe de France sont soumis au principe de neutralité le temps de la manifestation ou compétition sportive.

#### - Les sportifs inscrits sur les différentes listes relatives aux sportifs de haut niveau :

Ces sportifs ont un devoir de neutralité lorsqu'ils participent à des compétitions ou manifestations sportives en tant que représentants de l'équipe de France.

En dehors de cette participation à des manifestations ou compétitions sportives en tant que représentants de l'équipe de France, ils sont soumis aux mêmes règles que les autres licenciés.